

COMMUNIQUÉ de Maîtres William BOURDON et Amélie LEFEBRE

Avocats de Monsieur Harry, Laurent RAHAJASON

5 mai 2021

Les Avocats soussignés rappellent que leur client est détenu depuis le 16 juillet 2020 et a été condamné le 15 octobre 2020 à une peine de 44 mois d'emprisonnement ferme par le Tribunal correctionnel, dans une procédure conduite en parfaite violation des règles élémentaires de la procédure pénale malgache et des droits fondamentaux de leur client, protégés par les conventions internationales, bilatérales et multilatérales auxquelles l'Etat malagasy est tenu.

Dans le cadre de l'appel formé par Monsieur Harry, Laurent RAHAJASON contre cette condamnation, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'ANTANANARIVO rendra son délibéré le 7 mai 2021.

Les Avocats soussignés dénoncent l'incompréhensible maintien en détention de leur client qui a depuis l'origine des poursuites protesté de son innocence, au regard de l'inquiétante dégradation de son état de santé, mais surtout de la disparition de l'unique élément à charge pesant contre lui.

Ils rappellent qu'en effet, son co-inculpé M. Félicien RANDRIAMBOLATIANA a définitivement rétracté son témoignage impliquant M. RAHAJASON dans la manifestation du 13 juillet 2020. Monsieur RANDRIAMBOLATIANA a affirmé depuis le mois de janvier 2021, lors de l'audience d'appel et par écrit, qu'il avait subi des pressions et des incitations pour tenir des propos incriminants contre M. RAHAJASON.

Par ailleurs, ce dernier est également visé par une seconde procédure pour « faux témoignage et dénonciation abusive », qui a engendré le prononcé d'un nouveau mandat de dépôt de 6 mois à son encontre en février 2021. Cela résulte des accusations portées par Monsieur Mamy RAVATOMANGA contre Monsieur Harry RAHAJASON, d'être à l'origine de l'enquête française dirigée contre lui, alors que cette enquête trouve ses sources ailleurs.

Dès lors, les Avocats estiment que ce second titre de détention est intervenu conséquemment à l'effondrement du dossier contre M. Harry RAHAJASON et pour des faits fermement contestés, dans l'unique objectif de garantir et prolonger sa privation de liberté en représailles, dénotant ainsi l'acharnement judiciaire dont leur client fait l'objet, ainsi que l'instrumentalisation de la justice malgache à des fins privées.

Les Avocats attendent de la justice malgache qu'elle prononce avec courage, indépendance et impartialité, la relaxe de leur client et ordonne sa remise en liberté immédiate dans leur décision du 7 mai 2021.



William BOURDON

&



Amélie LEFEBVRE

Cabinet Bourdon & Associés AARPI Avocats au Barreau de PARIS 156 rue de Rivoli – 75001 Paris – France
<https://bourdon-associés.com/> Mail : contact@bourdon-associés.com

Là où ledit Avocat a encore formulé verbalement une demande de liberté provisoire pour son client. Or, à l'issue de cette audience et après avoir délibéré, la Cour a décidé de renvoyer l'audience au 12 février 2021 au motif que l'un des trois Juges est « empêché ».

Et à cette audience du 12 février 2021, la Chambre de la Cour d'Appel, mais autrement composée, a rejeté la demande liberté provisoire dont il s'agit **comme étant mal fondée**. Les Juges qui ont siégés à cette audience n'ont nullement donné de précisions sur le caractère « mal fondée » de cette demande.

Ce qui amène à poser une question fondamentale : ce certificat médical est-il versé ou non au dossier pénal afférent ? En effet, un certificat médical est, comme son nom l'indique de façon sans équivoque, établi suite à un constat d'un état de santé inquiétant. De plus, un certificat médical ne peut être rédigé que par un professionnel de santé, diplômé, seul habilité à le rédiger. Ce certificat médical est donc une preuve plus que probante et ne peut être ignorée et déclarée comme « mal fondée ». Par ailleurs, un magistrat n'est pas qualifié, donc n'a pas la compétence pour juger/évaluer qu'un certificat médical, établi par un médecin, est « mal fondé ».

6- Acte d'Huissier en date du 18 mars 2021 (Pièce N° 06) :

Tant à l'audience du 5 février 2021 qu'à celle du 12 février 2021 et surtout à celle du 5 mars 2021 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, le dénommé Félicien, co-inculpé et unique accusateur de RAHAJASON Harry Laurent en Première Instance, s'est rétracté pour déclarer à la barre que ce dernier n'a nullement rien à voir dans cette affaire et qu'il l'accusé à tort suite à la consigne qu'il déclare avoir reçue venant d'une haute personnalité de l'Etat.

Ainsi, par trois fois, le dénommé Félicien a été catégorique et formel dans sa rétractation circonstanciée et faite au prétoire. Et par trois fois également, il a soutenu sa rétractation verbale par une lettre signée de lui-même qu'il a remise en mains propres à la Cour.

Malheureusement, à l'audience du 5 mars 2021, le Président de la Chambre correctionnelle de la Cour a déclaré que la lettre remise par le dénommé Félicien est irrecevable car n'ayant pas suivi la voie légale.

Ce qui a amené le dénommé Félicien à déclarer de plus fort, toujours à cette audience, qu'il a effectivement établi une lettre de rétractation datée du 18 janvier 2021, remise à la Greffe de la Maison Centrale d'Antanimora. Cette dernière lui a déclaré avoir envoyé ladite lettre à la Greffe de la Cour d'Appel d'Antananarivo.

Le Président de la Chambre correctionnelle dont il s'agit a rétorqué que la lettre en question ne figure pas dans le dossier pénal.

Et il a mis en délibéré pour l'Arrêt à prononcer à la date du 2 avril 2021.

Ainsi, suite à cette déclaration formelle faite par le dénommé Félicien à la barre, l'Avocat de RAHAJASON Harry Laurent a fait appel au service d'un Huissier pour faire réquisition à la Greffe de l'Administration Pénitentiaire de la Maison Centrale d'Antanimora, en date du 18 mars 2021.

Le Responsable de ladite Greffe lui a remis une copie certifiée de la lettre de rétractation, datée du 18 janvier 2021, établie et signée par le dénommé Félicien (**Pièce N° 07**) ainsi que la copie certifiée du **Bordereau d'envoi N° 28-MJ/SG/DGAP/DRAP/MC/ANT/C/21 en date du 18 janvier 2021** par lequel le Chef d'Etablissement pénitentiaire de la Maison Centrale d'Antanimora a envoyé cette lettre de rétractation au Procureur Général Près la Cour d'Appel d'Antananarivo (**Pièce N° 08**).

Pourtant, le Président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo a déclaré à l'audience du 5 mars 2021 que la lettre de rétractation en question, ayant suivi la voie réglementaire, ne figure pas dans le dossier pénal.

En tout cas, l'Avocat de RAHAJASON Harry Laurent a formulé immédiatement une demande écrite, avec cet acte d'Huissier, cette lettre de rétractation et ce Bordereau d'envoi, pour que le délibéré soit rabattu afin de permettre à la Cour de statuer sur toutes ces pièces.

Or, à l'audience du 2 avril 2021, la Cour a déclaré reporter l'audience à la date du 7 mai 2021 au motif que l'un des trois Juges est malade et ce, sans que la même Cour ne se soit prononcée sur la demande à ce que le délibéré soit rabattu.

De tout ce qui précède, nous ne pouvons que déplorer le fait que des pièces déterminantes ont frauduleusement été soustraites du dossier pénal en question.

Ainsi, avons-nous respectueusement l'honneur de vous formuler la présente afin de vous solliciter de bien vouloir prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que RAHAJASON Harry Laurent bénéficie d'un procès équitable où seule la vérité, loin de toute injustice et de tous abus, soit de mise.

Au regard de la rétractation du dénommé Félicien, plus aucune charge ne pèse donc sur Rahajason Harry Laurent. La loi exige non seulement sa relaxe pure et simple, mais exige également sa libération immédiate et sans conditions.

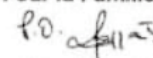
Au-delà de la loi, au sens texte législatif du terme que quiconque ne peut enfreindre, le serment de tout magistrat stipule également ceci : « **Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat** ».

Nous ne pouvons nous empêcher de réitérer que depuis son incarcération et jusqu'à ce jour, l'état de santé de RAHAJASON Harry Laurent ne cesse de se dégrader gravement. Âgé actuellement de 67 ans, sa condamnation à 44 mois d'emprisonnement ferme nous est perçue comme une condamnation à mort. Alors qu'il est prouvé de manière indiscutable, limpide et formelle, grâce à la rétractation de l'unique témoignage, qu'il n'a pas commis l'infraction dont on l'accuse.

Comptant sur votre large compréhension et avec nos vifs et sincères remerciements anticipés,

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute et fidèle considération.

Pour la Famille RAHAJASON

P.O. 
Emmanuel RAHAJASON (pour)
034 98 427 93